

Arrêté complémentaire n°2022-DCPPAT/BE-041 en date du 1^{er} avril 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-229 en date du 29 octobre 2019 portant prescriptions des conditions d'exploitation par la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES d'un parc éolien sur les communes de Thollet et de Coulonges (86 290)

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le jugement n° 1 602 617 du 25 avril 2018 du tribunal administratif de Poitiers annulant l'arrêté du 21 juillet 2016 par lequel la préfète de la Vienne a refusé à la société Parc éolien de Thollet et Coulonges la délivrance de l'autorisation d'exploiter le parc éolien composé de 19 éoliennes sur le territoire des communes de Thollet et de Coulonges, et délivrant ladite autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-229 en date du 29 octobre 2019 portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société Parc éolien de Thollet et Coulonges d'installer et d'exploiter un parc sur les communes de Thollet et de Coulonges (86 290) ;

Vu la décision n° 18BX02496 du 15 décembre 2020 de la cour administrative d'appel de Bordeaux supprimant les éoliennes référencées E9 à E12 ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance du préfet par la société Parc éolien de Thollet et Coulonges le 16 février 2021 concernant la puissance des éoliennes, et le dossier joint ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance du préfet par la société Parc éolien de Thollet et Coulonges le 21 octobre 2021 concernant le changement de localisation de l'éolienne n° 15, et le dossier joint ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 9 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du ministère des Armées (DSAE) en date du 14 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2022 ;

Vu le courrier adressé le 14 mars 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 31 mars 2022;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-31 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les coordonnées des installations et d'actualiser les prescriptions pour tirer toutes les conséquences du déplacement de l'éolienne n° 15 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTE

Les dispositions applicables à la société Parc éolien de Thollet et Coulonges pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Thollet et de Coulonges (86 290) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le tableau figurant à l'article 1 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	15 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 4,3 Puissance maximale totale installée en MW : 64,5 Hauteur maximale en bout de pale : 180 m Hauteur de mât minimale : 50 m Diamètre maximal de rotor : 122 m	A

A = autorisation

II.- Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93 - RGF93		Commune	Parcelle cadastrale
	X (m)	Y (m)		
éolienne n° 1	553 870,05	6 596 063,12	Thollet	A 3
éolienne n° 2	554 285,19	6 596 600,23	Thollet	A 14
éolienne n° 3	554 798,65	6 595 865,55	Thollet	A 63
éolienne n° 4	554 860,80	6 596 609,43	Thollet	A 23
éolienne n° 5	555 409,01	6 596 568,89	Thollet	A 46
éolienne n° 6	555 648,88	6 595 976,38	Thollet	A 230
éolienne n° 7	556 578,33	6 594 681,69	Thollet	B 326
éolienne n° 8	557 131,12	6 594 950,86	Thollet	B 337
éolienne n° 14	559 860,53	6 593 588,23	Coulonges	A 76
éolienne n° 15	559 647,37	6 593 105,58	Coulonges	A 295
éolienne n° 16	559 997,67	6 592 059,34	Coulonges	B 686
éolienne n° 17	560 824,80	6 592 515,07	Coulonges	B 473
éolienne n° 18	561 013,96	6 591 953,95	Coulonges	B 622
éolienne n° 19	559 739,75	6 591 324,09	Coulonges	C 29
éolienne n° 20	560 266,81	6 591 262,74	Coulonges	C 46

Le parc éolien s'organise en trois groupes d'éoliennes :

- éoliennes n° 1 à 6 à l'ouest (groupe d'éoliennes nord) ;
- éoliennes n° 7 et 8 au centre (groupe d'éoliennes centre) ;
- éoliennes n° 14 à 20 à l'est (groupe d'éoliennes est) . »

III.- Les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = 1\,612\,500 \text{ €}$$

où :

- $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P - 2) = 107\,500 \text{ €}$
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2022, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :
 $1\,612\,500 \times ((118,8 / 102,1807) \times ((1 + 20\%) / (1 + 19,6\%))) = 1\,881\,037 \text{ €}$

Avec

- Index TP01 de novembre 2021 : 118,8 (publié au Journal officiel du 18 février 2022) ;
- Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2020 : 20 %.

Dans le mois qui suit la fin des travaux, puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis l'actualisation des garanties. » »

IV.- A l'article 7 :

a. l'alinéa : « à hauteur des nacelles des éoliennes 3, 9 et 17 », est remplacé par l'alinéa : « à hauteur des nacelles des éoliennes 3, 8 et 17 » ;

b. l'alinéa : « au pied des éoliennes 7, 9, 10, et 11 (au sein du groupe d'éoliennes centre) », est remplacé par l'alinéa : « au pied des éoliennes 7 et 8 (groupe d'éoliennes centre) ».

V.- A l'article 9, le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Concernant le bruit :

Les mesures de bridage sont mises en œuvre telles que définies dans la dernière version de l'étude acoustique produite par l'exploitant. Elles sont réajustées au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisée en application de l'article 11 du présent arrêté. »

ARTICLE 3 – MISE À JOUR DU PLAN DE SITUATION

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 – ABROGATION D'ACTE DEVENU OBSOLETE

L'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-057 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-229 en date du 29 octobre 2019 portant prescriptions des conditions d'exploitation par la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES d'un parc éolien sur les communes de Thollet et de Coulonges (86 290) est abrogé.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Thollet et de Coulonges et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 7 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les maires de Thollet et Coulonges (86 290) et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié:

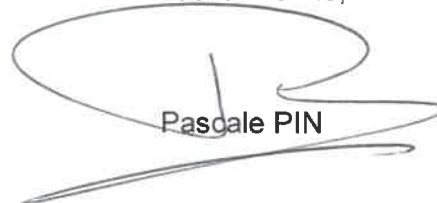
- au président de la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES, Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris La Défense Cedex

et dont copie est adressée :

- aux maires des communes de Thollet et Coulonges
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- au Sous-Préfet de Montmorillon

Fait à Poitiers, le 1er avril 2022

Pour le préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN

ANNEXE – PLAN DE SITUATION

Implantation des 15 éoliennes – communes de Thollet et Coulonges (86)

